



**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 543.3-2024**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 543-2019 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE  
CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

CONSIDÉRANT QU'en date du 7 octobre 2019, le *Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, lequel règlement est entré en vigueur le 16 octobre 2019;

CONSIDÉRANT QU'en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, le *Règlement 543.1-2021 modifiant le règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, lequel règlement est entré en vigueur le 8 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'en date du 6 mars 2023, le *Règlement 543.2-2023 modifiant le règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, lequel règlement est entré en vigueur le 8 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge est en pleine évolution et expansion;

CONSIDÉRANT QUE les processus administratifs de gestion contractuelle doivent être constamment analysés et revus;

CONSIDÉRANT QUE l'article 16.4 du règlement 543-2019 mentionne que le directeur général est responsable du maintien à jour du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE MME LINA MOISAN  
APPUYÉE PAR M. MATHIEU BISSON  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

**QUE** le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de *Règlement numéro 543.3-2024 modifiant le règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires*.

**ARTICLE 2 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet d'apporter des modifications à la limite du montant de dépenses des cadres supérieurs et des cadres intermédiaires ainsi que d'accorder au directeur des finances, de l'approvisionnement et trésorier des pouvoirs additionnels, le tout pour améliorer les processus administratifs de la Ville de Pont-Rouge.

**ARTICLE 3 : MODIFICATIONS À L'ARTICLE 5 – DÉLÉGATION DE  
POUVOIRS**

Le cinquième alinéa de l'article 5.1 du *Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires* est remplacé par le suivant :



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

*Le pouvoir d'autoriser une dépense et de contracter au nom de la Ville, accordé par les présentes au responsable d'activité budgétaire, doit cependant être exercé dans le respect des directives en vigueur.*

Le tableau de l'article 5.2 du Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le suivant :

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	LIMITE PAR CONTRAT OU PAR DÉPENSE AUTORISÉE
Directeur général	Seuil règlement ministériel
Cadre supérieur (Directeur)	25 000 \$
Cadre intermédiaire	3 000 \$

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION À L'ARTICLE 7 - DÉLÉGATION DE VIREMENT DE FONDS OU DE CRÉDITS**

Le texte de l'article 7.1 – Trésorier du Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le suivant :

*Le conseil délègue au trésorier le pouvoir d'autoriser un virement de fonds ou de crédits inférieur à sa délégation de pouvoir identifié à l'article 5.2.*

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION À L'ARTICLE 14 - DÉLÉGATION AU TRÉSORIER**

L'article 14.4 du Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est abrogé.

L'article 14.6 est ajouté au Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et il se lit comme suit :

*Le conseil municipal délègue au directeur des finances, de l'approvisionnement et trésorier le pouvoir d'effectuer des placements garantis à court terme ou des placements de fonds détenus par la Municipalité, à payer des dépenses par fidéicommis, ainsi qu'à emprunter sur marge de crédit pour le paiement des dépenses.*

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION À L'ARTICLE 16 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

Le quatrième alinéa de l'article 16.1 du Règlement 543-2019 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires est remplacé par le suivant :

*Pour les dépenses (factures) de 3 000 \$ et moins, la responsabilité de vérifier les crédits budgétaires incombe au fonctionnaire ayant la délégation de pouvoir. Un bon de commande n'est donc pas obligatoire.*

### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 2<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.**

\_\_\_\_\_  
MAIRE

\_\_\_\_\_  
GREFFIÈRE



## Règlements de la Ville de Pont-Rouge

AVIS DE MOTION :	4 mars 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	4 mars 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 111-04-2024)	2 avril 2024
AVIS DE PROMULGATION :	9 avril 2024
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	9 avril 2024



Ville de  
Pont-Rouge



**AVIS PUBLIC**  
**AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 543.3-2024**

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 2 avril 2024, a adopté le règlement numéro 543.3-2024 portant le titre de :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 543.3-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 543-2019 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE CE 9<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.**

La greffière adjointe,

Nicole Richard